

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1116

présenté par
M. Flajolet

ARTICLE 37

Rédiger ainsi l'alinéa 15 de cet article :

« II bis. – Sur demande du redevable, le suivi régulier des rejets visé au II du présent article a pour objet de mesurer la pollution annuelle ajoutée par l'activité. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.